

ASSEMBLEE NATIONALE20 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 238

présenté par
Mme Marland-Militello, MM. Chatel, Luca et Wauquiez

ARTICLE 7

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les mesures techniques doivent faire l'objet d'un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans l'année qui suit leur mise en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans leur principe de fonctionnement, les mesures techniques entraînent un accès non contrôlé par l'utilisateur aux données contenues dans les équipements permettant la lecture des œuvres. Cet amendement a pour objectif de s'assurer que seules les informations concernant la lecture en cours de l'œuvre concernée sont consultées à l'exclusion de tout autre.